

## C.5 AUTRES INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

### *Aide à la mobilité géographique des salariés vendéens licenciés économiques*

C.5.2



#### **Objet :**

Aide à la mobilité géographique destinée aux salariés vendéens, licenciés économiques dans un cadre collectif ou individuel, en complément des aides de droit commun consenties par l'Etat et Pôle Emploi.

#### **Bénéficiaires (salariés licenciés) :**

- avoir son domicile en Vendée,
- avoir été licenciés moins de 24 mois avant la date de la demande d'aide,
- retrouver un emploi salarié sous forme de contrat à durée déterminée d'au moins 1 mois et de 12 mois maximum, travail intérimaire exclu,
- ou entrer dans une formation non prise en charge par Pôle Emploi d'une durée minimum d'un mois,
- cet emploi CDD ou cette formation doit être à plus de 15 km de son domicile,
- présenter la demande avant la fin du contrat de travail ou de formation concerné y compris dans le cadre d'un renouvellement de contrat,
- ne pas bénéficier d'une aide similaire pour le même objet (Pôle Emploi...).

#### **Opérations éligibles (entreprises ayant licencié) :**

- entreprise implantée dans le département de la Vendée,
- entreprise ayant un effectif inférieur à 250 salariés, à l'exception (sans limite) :
  - . des entreprises du secteur de la mode et de l'ameublement,
  - . des entreprises en liquidation judiciaire.

#### **Montant de l'aide :**

L'aide est calculée, forfaitairement, sur la base de 0,11 € par km parcouru et de 20 allers-retours par mois entre le domicile et le lieu de travail ou de formation, dans la limite de 80 km allers-retours par jour.

Le nombre de 20 allers-retours correspondant à un contrat à temps plein ou à une formation donnant lieu à un déplacement journalier. Dans le cas d'une formation, lorsque le lieu du (ou des) stage(s) pratique(s) en entreprise ne peut être connu au moment de la demande d'aide, le lieu du centre de formation est retenu pour le calcul de la distance à prendre en compte.

Cette aide peut être mobilisée pendant une durée de 12 mois à compter de la signature du premier contrat de travail ou de formation pris en considération.

Elle est plafonnée à 176 € par mois et ne saurait excéder 800 € au total.

### **Modalités de versement :**

L'aide est versée mensuellement au bénéficiaire, à compter de la date de prise d'effet du nouveau contrat de travail ou de formation au vu d'une demande visée par la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement économique de la Vendée. Elle s'interrompt automatiquement en cas de rupture du contrat de travail ou de formation, ou en cas de changement de domicile qui ne permettrait plus de respecter les conditions de distance. Les bénéficiaires devront signaler sans délai au Département tout changement dans leur situation. Le trop-perçu éventuel fera l'objet d'un reversement au Département sur émission d'un titre de recette.

Les modalités détaillées de cette aide sont précisées par le règlement modifié par délibération du Conseil Général n° II-A3 du 22 avril 2011, et dans une convention conclue entre le Département, la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique le 29 avril 2011.

s'adresser à :

**LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Service : Aides Economiques

**Tél. 02.51.44.26.06**

Et pour tout montage du dossier  
la Maison Départementale de l'Emploi  
et du Développement Economique de la Vendée :

Hôtel du Département

85923 La Roche sur Yon cedex 9

N° 02 51 24 18 57 - Fax 02 51 24 18 59

Mél. [mdede.contact@vendee.fr](mailto:mdede.contact@vendee.fr)

